

Opinion de M. Hell sur le reculement des barrières, en annexe de la séance du 22 mars 1790

François Antoine Joseph de Hell

Citer ce document / Cite this document :

Hell François Antoine Joseph de. Opinion de M. Hell sur le reculement des barrières, en annexe de la séance du 22 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 299-301;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6118_t1_0299_0000_12

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. l'abbé Gouttes termine en proposant un projet de décret.

Ce projet est renvoyé au comité des finances.

M. le **Président** annonce qu'il vient de recevoir dans l'instant un mémoire signé par M. le garde des sceaux, dans lequel il lui annonce que le roi vient de donner sa sanction.

1° Au décret de l'Assemblée nationale du 10 de ce mois, qui autorise les anciens consuls d'Aix, procureurs du pays, à continuer d'administrer la Provence jusqu'à la formation des départements;

2° Au décret du 11, tendant au renvoi d'un procès criminel qui s'intruisait prévôtalement à Marseille, par-devant les officiers de la sénéchaussée de cette ville;

3° Au décret du 16, qui autorise la municipalité de Toulouse à faire un emprunt de 300,000 livres;

4° Au décret du 17, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris, et à celles du royaume, de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques;

Enfin, au décret du 28 février dernier, concernant l'armée.

M. le **Président** ajoute encore que M. le garde des sceaux vient de lui faire parvenir les expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives nationales:

1° D'une proclamation sur le décret concernant le serment à prêter par les gardes nationales;

2° Des lettres-patentes sur le décret relatif à l'exportation des bois de la province de Lorraine allemande;

3° Des lettres-patentes sur le décret qui permet à la ville d'Orléans de faire un emprunt;

4° Des lettres-patentes sur le décret qui autorise la ville de Poitiers à imposer sur les habitants qui payent 3 livres d'imposition, et au-dessus, une somme de 12,000 livres;

5° Enfin, des lettres-patentes sur un autre décret, qui autorise la municipalité de Langres à toucher les termes échus et à échoir du prix de l'adjudication faite en 1788, des bois du chapitre de la même ville, jusqu'à la concurrence de la somme de 40,000 livres.

Le décret concernant l'armée donne lieu à un incident.

M. le garde des sceaux dit: « Sa Majesté, ayant égard aux instances réitérées de l'Assemblée nationale, a donné son acceptation. »

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angely). Je remarque, dans la lecture qui vient de vous être faite, des expressions contre lesquelles je m'élève. J'observe d'abord que le ministre, garde des sceaux, n'envoie jamais que de simples notes, comme si la forme d'une lettre ne devait pas être employée par lui lorsqu'il écrit au président de l'Assemblée nationale: je fais ensuite la motion expresse que le président soit autorisé à demander au ministre si c'est de l'ordre du roi qu'il s'est servi de cette phrase: *Sa Majesté ayant égard aux instances réitérées.....*

(Cette motion reçoit à la fois des applaudissements et des témoignages d'improbation.)

M. **Charles de Lameth**. J'observe, dans la rédaction de la lettre de M. le garde des sceaux, un ton qui ne doit pas être employé par lui lorsqu'il écrit au président de l'Assemblée nationale; je trouve, dans les expressions de ce ministre, l'intention de confondre la sanction avec l'accep-

tation. Je m'élève contre ces mots: « le roi ayant égard aux instances réitérées. » (*Il s'élève des murmures du côté droit de la salle.*) Oui, Messieurs, je m'élève contre les mots que je viens de répéter, et sans doute il n'est pas un membre de l'Assemblée qui ne sache que le corps constituant n'a pas besoin de faire des instances réitérées pour faire accepter des décrets constitutionnels, que la nation a consacrés. On me force à l'avancer; je ne puis voir, dans les tournures vicieuses de la lettre du ministre qu'un piège ministériel.... Je crois que nous devons séparer la cause et la conduite d'un roi que nous avons tant de raison d'aimer, d'avec la conduite obscure et sourde de ces ministres, que nous avons tant de raison de craindre. Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur la motion de M. Regnaud; j'ajoute qu'il est très heureux qu'elle ait été faite

M. le **marquis de Bonnay**, secrétaire, annonce que, d'après le recensement du scrutin pour la nomination des onze commissaires du comité d'aliénation destinés à surveiller la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages, sont:

MM. L'abbé de Montesquiou.
Le duc de la Rochefoucauld.
Bureaux de Pusy.
Merlin.
Delley d'Agier.
Dupont (de Nemours).
De Coulmiers, abbé d'Abbecourt.
Kervelegan.
Lavie.
Bouteville-Dumetz.
De Menou.

M. le **vicomte de Laqueuille**, député du bas Limousin, donne sa démission.

M. de **La Rochefoucauld-Bayers**, évêque de Saintes, demande un congé de quinze jours.

M. **Choisy**, député de Châlons-sur-Marne, fait une demande semblable.
Ces congés sont accordés.

M. le **Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE

A la séance de l'Assemblée nationale du
22 mars 1790.

NOTA. Nous insérons ici deux opinions relatives au reculement des barrières, prononcées le 22 mars au comité d'agriculture et de commerce, imprimées et distribuées ensuite à tous les membres de l'Assemblée nationale.

Opinion de M. **Hell**, député de Haguenau, membre du comité d'agriculture et de commerce, sur le reculement des barrières, prononcée et déposée sur le bureau de ce comité, le 22 mars 1790 (1).

Quant à l'Alsace: la culture, la fabrication et le

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

commerce du tabac, le transit et la commission, le cours des ruisseaux et rivières, les productions du sol et de l'industrie de cette province, les habitudes de ses habitants et leur idiome, etc., etc., tout entraînant les Alsaciens vers les étrangers : et le commerce libre avec les étrangers étant absolument nécessaire au soutien des Alsaciens, et au paiement des charges exorbitantes dont ils sont accablés au mépris de l'exemption qui leur était promise par les traités qui les ont unis à la France : l'Alsace a toujours résisté au reculement des barrières jusqu'au Rhin.

La crainte d'être englobée dans les cinq grosses fermes, l'a portée, lors de la rédaction de ses cahiers, de charger ses députés de s'y opposer avec la plus grande force, tout comme elle les a chargés d'insister sur la suppression des impôts directs et indirects qu'on lui a injustement extorqués, ainsi que sur la suppression de toutes les fermes.

Mais toute la France étant devenue libre, la culture, la fabrication et le commerce du tabac et de toutes les plantes et matières des trois règnes indigènes et exotiques devant jouir de la liberté la plus illimitée dans tout le royaume, et ne devant plus y avoir d'autres gênes à essuyer, ni d'autres droits à payer que ceux nécessaires à l'extrême frontière, pour encourager nos cultures et nos manufactures, et faire pencher la balance du commerce de notre côté.

Les Alsaciens ne furent pas plutôt instruits de cette heureuse révolution, qu'ils firent connaître qu'unis de cœur et d'âme aux Français et liés à la constitution par les sentiments les plus purs et les plus inviolables, ils espéraient et désiraient que tout ce qui pourrait les distinguer des autres français, fût à jamais anéanti.

Ils se sont empressés de manifester leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et de jurer d'en soutenir l'exécution jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Je dois cependant prier le comité de prendre son vœu et sa position actuelle en considération, et d'examiner avec la plus sérieuse attention les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter quant à présent à la nation, en laissant subsister les barrières dans les Vosges, ou en les plaçant sur le Rhin. Je le prie de considérer la facilité de garder la montagne, et de la comparer avec les dépenses très considérables dans lesquelles jetteraient la garde du Rhin, et l'extrême difficulté d'empêcher la contrebande dans l'état actuel de ce fleuve, et de peser dans sa sagesse si l'Alsace ne devrait pas être laissée hors des barrières, mais seulement jusqu'à ce que la garde de la frontière du côté du Rhin aura été rendue moins difficile et moins coûteuse, soit par la digue continue sur la rive gauche du Rhin, soit par le canal intérieur de la province proposés par mon mémoire imprimé en exécution de l'arrêté de la commission intermédiaire d'Alsace, du 29 juillet 1788, sur mon réquisitoire, en qualité de procureur-syndic de la province, ou d'une autre manière quelconque.

J'ai l'honneur d'observer au comité que la digue latérale du Rhin serait très avantageuse à la province, attendu qu'elle garantirait ses terres des ravages du fleuve, qu'elle servirait de rempart contre nos ennemis et les contrebandiers et de tirage pour la navigation de Strasbourg à Bâle, qui est actuellement impossible. Que le canal intérieur du Fort-Louis à Huningue nous assurerait le transit de toutes les marchandises du Nord pour la Suisse, surtout en temps de guerre, et qu'il servirait jus-

qu'à Sausheim, village de la seigneurie de Landzer, près de Mulhausen, au grand canal de jonction du Rhin au Rhône, proposé par M. de La Chiche, brigadier des armées du roi et du corps royal du génie, et d'une seconde ligne de défense contre les ennemis et les contrebandiers.

Opinion du même sur le tabac.

La loi et l'instruction devant toujours marcher de front et s'étayer l'une sur l'autre, mon avis est :

Que si nous ne voulons pas renverser notre constitution, il est absolument nécessaire de laisser dans toute l'étendue du royaume la liberté la plus absolue de cultiver et manufacturer, d'acheter et débiter toutes les plantes et matières des trois règnes indigènes et exotiques, et de proscrire à jamais toute ferme ou régie exclusive ou privilégiée.

Il ne doit surtout plus y avoir deux ménages en France; il faut calculer ce qui rapporte le plus à la nation entière, et non ce qui remplit les coffres, dits de la nation, et enrichit quelques individus. La nation ne sera jamais vraiment riche, elle n'aura jamais de trésor vraiment national, sûr et utile, que lorsque ce trésor sera dans la plus vive circulation dans le royaume.

Ne vous y trompez pas, Messieurs; l'or est aussi nécessaire au corps politique que le sang aux corps animés; s'il ne circule pas il vous paralysera : si vos richesses ne vous élèvent pas au-dessus des autres nations, elles serviront à vous forger de nouveaux fers.

Notre agriculture, notre industrie et notre commerce n'atteindront jamais la perfection et l'étendue que la nature nous offre, si vous ne leur assurez pas la liberté la plus étendue et la plus inviolable, si vous n'employez pas les moyens les plus efficaces pour empêcher que notre numéraire ne soit emporté à l'étranger ou entassé dans des caisses.

En conséquence, je demande qu'il soit décrété :

Art. 1^{er}. Que la culture, la fabrication et le commerce du tabac jouiront de la plus complète liberté dans toutes les parties du royaume.

Art. 2. Que tout Français aura le droit d'introduire et de fabriquer dans le royaume le tabac en feuilles venant des Etats libres d'Amérique.

Art. 3. Qu'il sera défendu d'introduire dans le royaume d'autres feuilles de tabac que de celles de l'Amérique libre.

Art. 4. Qu'il sera défendu, sous des peines très sévères, d'introduire dans le royaume aucune espèce de tabac fabriqué.

Art. 5. Que le comité d'agriculture et de commerce proposera un prix de dix mille livres à celui qui, au jugement de l'administration centrale, qui sera formée, ou de la Société d'agriculture, aura présenté la description, accompagnée d'échantillons, des façons de cultiver, récolter, fabriquer et perfectionner le tabac, les plus faciles, les moins coûteuses et les plus avantageuses, et de lui donner les qualités les plus salubres et les plus agréables (1).

(1) C'est-à-dire d'indiquer la terre la plus propre à y planter du tabac, eu égard à la nature de la couche végétale et à des couches inférieures, à son site et à son aspect.

La façon de le préparer, les attentions à avoir pour le choix de la meilleure variété, pour celui de la graine; le temps et la façon de la préparer et semer; de transplanter les plants, de les soigner et cultiver; le temps et la façon

Art. 6. Qu'il fera rédiger et publier les instructions les plus propres à conserver à la France la supériorité de ses tabacs et son débit chez l'étranger (1).

Remplacement de l'impôt.

Art. 7. Qu'il sera payé 50 livres par chaque quintal de tabac en feuilles de l'Amérique libre à leur entrée dans le royaume.

Art. 8. Que l'introduction dans le royaume des feuilles de tabac de l'Amérique libre, ne sera permise que par les bureaux qui seront désignés pour la commodité des fabricants, notamment Strasbourg, Dunkerque, etc.

de récolter les feuilles, surtout de fixer le moment de les détacher de la tige; dire positivement si c'est lorsque la fleur s'épanouit ou lorsque les coroles commencent à se faner, ou dans telle autre période de la végétation; faire connaître si ce n'est pas un abus de retrancher le haut des tiges, si ce n'en est pas un de laisser les feuilles trop longtemps sans les détacher de la tige; si, au contraire, à l'avantage de les en séparer au moment indiqué par la nature, il ne se joint pas un avantage inappréciable, celui de profiter du beau temps pour les faire sécher. Si les gelées blanches n'enlèvent pas aux feuilles la plus grande partie de leur vertu, si les rosées froides ne leur nuisent pas, s'il faut enfilet et suspendre les feuilles aussitôt qu'elles sont détachées de la tige, ou s'il faut les laisser pendant quelque temps en tas, si la fermentation, dans laquelle elles entrent très promptement, leur est favorable ou nuisible: au premier cas, si on peut impunément les laisser outrepasser la fermentation spiritueuse; d'indiquer le moment où il faut l'arrêter et suspendre les feuilles. Si les feuilles ne doivent pas être suspendues à l'air; si elles ne doivent pas être séchées à l'ombre, surtout du soleil; si l'ardeur de cet astre, si la lumière ou le grand jour ne leur enlèvent pas les parties les plus volatiles et les plus essentielles; enfin, quel est le moment de les mettre en bottes; s'il n'y a aucune précaution à prendre ou aucune drogue à ajouter pour augmenter leurs qualités; s'il ne faut pas les préserver de l'humidité. Quelle est la meilleure façon de les préparer et manufacturer; quelles sont les drogues qu'il faut y ajouter, et quelles sont les saucés dans lesquelles il faut les tremper, et pendant quel espace de temps il faut les y laisser, ou s'il faut simplement les arroser. Donner les moyens de conserver le tabac fabriqué et râpé, pour que non seulement ses qualités bienfaisantes et agréables ne soient pas altérées, surtout que la formation du sel ammoniac ou d'autres combinaisons nuisibles soient empêchées, mais pour que le temps ajoute à la perfection de ses qualités bienfaisantes et agréables.

Enfin, d'indiquer tous les avantages que nous pouvons tirer de cette précieuse plante et de ses différentes parties dans tous ses différents états pour la conservation de la santé, pour combattre nos maladies et celles des bestiaux, tant intérieures qu'extérieures, pour les arts et métiers; comme elle produit beaucoup de graine, s'il ne serait pas avantageux d'en tirer l'huile; à quels usages l'huile pourrait servir, etc., etc.

Rassurer les Français sur la crainte que la culture du tabac ne soit nuisible à celle du blé, en leur faisant bien connaître qu'il est démontré par une longue suite de culture en Alsace, que celle du tabac augmente les récoltes, la beauté et la valeur du froment, et en les instruisant de notre méthode.

Leur indiquer le parti le plus avantageux qu'ils pourront tirer des tiges de la plante du tabac ou de leurs cendres. Si elles ne serviront pas utilement pour augmenter la récolte du salpêtre, dont la fabrique et le commerce sont devenus libres en France, et que les habitants de la campagne seront instruits et encouragés à fabriquer eux-mêmes, ainsi que les autres sels, par des procédés aisés et très peu coûteux.

(1) Il ne faut regarder comme profit réel que l'or et l'argent que nous tirons de l'étranger, en échange des productions de notre sol et de notre industrie, ou que nous tirons nous-mêmes de notre sol, quels qu'en soient les frais d'extraction.

Art. 9. Que de chaque livre de tabac fabriqué dans le royaume, avec partie des feuilles étrangères, qui sera consommée dans le royaume, il sera payé dix sols de celui à râper; de cinq sols de celui à fumer; et de celui qui sera porté à l'étranger cinq livres par quintal de celui à râper, et deux livres par quintal de celui à fumer;

Qu'il sera accordé au particulier, qui en aura exporté la plus grande quantité, une prime annuelle de 2,000 livres ou du quart des droits ci-dessus fixés qu'il en aurait payés, si ces droits ne fussent pas montés à 8,000 livres.

Art. 10. Que du tabac récolté en France, qui y sera fabriqué sans addition de feuilles étrangères, et qui sera consommé dans le royaume, il sera payé de celui à fumer deux sols; et de celui à râper cinq sols de chaque livre; et s'il est exporté à l'étranger, il ne sera payé de celui à fumer que cinq sols, et de celui à râper que vingt sols par quintal, et il sera accordé au particulier qui en aura exporté la plus grande quantité pendant une année, une prime de 4,000 livres ou la moitié des droits qu'il devait payer, si ces droits ne s'étaient pas montés à 8,000 livres.

Art. 11. Qu'il sera accordé un prix de 10,000 livres à celui qui, avec des feuilles de France, sans aucune addition de feuilles étrangères, sera parvenu à fabriquer du tabac, qui, au jugement de l'administration centrale ou des commissaires que l'Assemblée nommera, aura des qualités supérieures ou au moins égales au meilleur tabac fabriqué en France avec un mélange de feuilles étrangères.

PROJET DE RÉFORME DES DIFFÉRENTES COMPAGNIES DE FINANCES

chargées du recouvrement des impôts indirects,

dans lequel on indique le danger qu'il y aurait de confier l'exécution du reculement des barrières à la compagnie de la ferme générale, dans son organisation actuelle, par un membre du comité d'agriculture et de commerce, présenté aux trois comités réunis d'agriculture et de commerce, des finances et des impositions (1).

L'ordre à établir dans l'administration des finances doit embrasser, sous ses plus grands rapports, la prospérité de l'agriculture et du commerce; ces heureux effets ne peuvent résulter que de la simplicité des bases d'après lesquelles les compagnies de finances seront organisées. Sous l'ancien régime, tout ce qui pouvait être regardé comme des rouages inutiles pour le mouvement de cette administration, considérée en masse, en nuisant à l'activité du commerce, était encore payé chèrement aux dépens de la chose publique.

Le comité d'agriculture et de commerce a été conduit à considérer l'administration actuelle des impôts indirects, en s'occupant de l'opération si importante du reculement des barrières; il a dû voir que le succès de cette mesure tenait à l'organisation de la compagnie connue sous le nom de ferme générale; et dans l'impossibilité de s'isoler pour ne voir que ce seul objet, il faut embrasser tout le système des compagnies de finances, chargées de la perception des impôts. Voici les réflexions auxquelles on est conduit, elles méritent sans doute une sérieuse attention; elles donneront lieu au développement des vues

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.